Conseil de site
Séance du 29 avril 2025

Délibération n°3
Portant approbation de la délégation de pouvoir
du conseil de site au président de CY Cergy Paris Université

Vu le code de l'éducation,
Vu le décret n° 2025-143 du 17 février 2025 relatif à l'approbation de la modification des statuts de CY Cergy Paris Université et constituant l'établissement sous la forme d'un grand établissement,
Vu les statuts de CY Cergy Paris Université, notamment son article 10,
Vu la délibération n°1 du congrès du 11 avril 2025 portant sur les candidatures aux fonctions de président(e) de CY Cergy Paris Université,
Vu la délibération n°3 du conseil de site du 15 février 2022 portant modification de la délégation de pouvoir du conseil de site au président de CY Cergy Paris Université,

Conformément à l'article 10 des statuts de CY Cergy Paris Université, le président peut recevoir une délégation de pouvoir afin d'exercer personnellement des compétences attribuées au conseil de site.

Le président doit rendre compte au conseil de site, dans les meilleurs délais, des décisions prises en vertu des délégations qui lui ont été consenties.

Après en avoir délibéré :

Vote	
Nombre de membres en exercice : 38	Pour : 29
Nombre de membres présents : 18	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 11	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 9	Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil de site approuve la délégation de pouvoir du conseil de site au président établie comme suit :

1. **Actions en justice**

- Engager toute action en justice devant toutes les juridictions françaises et étrangères, et déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile.

- Effectuer toutes les transactions pour les litiges de toute nature dont le montant est inférieur à 50 000 euros hors taxes.

2. Domaine budgétaire et comptable

- Adopter les décisions budgétaires modificatives à la condition que le montant global cumulé des crédits nouveaux ouverts par ces décisions n'excède pas 20 % des crédits ouverts au budget initial ;

- Accepter ou refuser les dons et legs dans le respect des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques lorsqu'ils ne sont pas grevés de charge, de conditions ni d'affectation ;

- Accepter ou refuser les sorties d'inventaire des immobilisations totalement amorties (valeur nette comptable = 0 €) ou dont la valeur comptable nette est inférieure ou égale à 100 000 euros, quel que soit le montant d'acquisition, pour les raisons suivantes : mises au rebut, matériels non trouvés, ventes, dons et en cas de vol attesté par un dépôt de plainte.

3. Accords et conventions dans le cadre des attributions du conseil de site, hors marchés publics

- Signer les conventions ou contrats portant attribution d'une subvention par une collectivité publique française ou étrangère ;

- Approuver les versements de subventions par l'Université d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros et signer les conventions y afférentes ;

- Signer les conventions ou contrats portant partage de frais engagés dans le cadre d'une manifestation, de salons, de colloques ;

- Signer les conventions ou contrats de recherche ou de prestations de service relatives à la recherche dont les modalités financières sont inférieures à 500 000 euros ;

- Signer les conventions ou accords internationaux conclus avec des établissements d'enseignement supérieur étrangers ne comportant pas d'engagements financiers de l'Université supérieurs à 100 000 euros ;

- Signer les conventions ou contrats dans le domaine culturel et dans le domaine de la formation ne comportant pas d'engagements financiers de l'Université supérieurs à 200 000 euros ;

- Signer les conventions ou contrats relatifs à des échanges de services d'enseignement ;

- Signer les conventions relatives au patrimoine (occupation temporaire ou non des locaux de l'établissement, mise à disposition d'installations sportives, etc.) ;

- Signer les conventions portant adhésion à des organismes dotés de la personnalité morale, dont le montant n'excède pas 20 000 euros.

- Signer les baux et locations d'immeubles d'une durée inférieure à neuf ans dont le loyer annuel n'excède pas 50 000 euros hors taxes et hors charges ;

Sont exclus les conventions et accords portant sur :

- les emprunts ;
- les prises de participation ;
- les créations de filiales et de fondations ;

- les acquisitions et les cessions immobilières ;
- les prises à bail d'immeubles d'une durée totale supérieure à 9 ans ;
- les dons et legs consentis avec charge à l'Université.

4. Marchés publics et avenants passés en application du code de la commande publique, dans le périmètre du regroupement CY Alliance

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 5 millions € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- Signer les conventions de groupement de commande et les conventions avec les centrales d'achat.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,

Laurent GATINEAU

Transmise au rectorat le : 2 mai 2025
Publiée le : 2 mai 2025

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.